

Arrêt

n° 348 593 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christine VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. THELLIER loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX], à Florence, en Italie. Vous affirmez être un Rom du Kosovo de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vos parents ont fui la guerre en Yougoslavie dans les années 1990 et se sont installés en Italie où vous passez une partie de votre enfance. Votre mère décède alors que vous êtes encore enfant.

Au début des années 2000, votre famille retourne au Kosovo.

En 2004/2005, alors que vous travaillez dans un champ pour des Albanais, ceux-ci refusent de vous payer et vous frappent. Vous passez un mois dans le coma. Suite à cela, votre père décide de s'installer en France. Il y introduit une demande de protection internationale à son nom et au nom de ses enfants. Vous êtes rapidement placé dans un foyer pour mineur car votre père ne peut s'occuper de vous. Votre père et votre frère obtiennent le statut de réfugié en France. De votre côté, vous ne parvenez pas à régulariser votre situation et vivez chez votre père, puis, après son décès, dans un appartement que votre frère loue. Vous passez 6 mois en prison pour des faits de violence.

En 2020/2021, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire de la part des autorités françaises, vous vous rendez en Suisse où vous introduisez une demande de protection internationale et où vous entamez une procédure de regroupement familial avec vos sœurs et votre grand-mère qui sont reconnues réfugiées dans ce pays. Vous êtes incarcéré pendant 9 mois pour des faits de vols. Vous obtenez un refus des autorités suisses.

En 2024, vous quittez la Suisse. Vous passez par les Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale et recevez une décision négative. Vous rejoignez alors la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants, en copie : votre passeport yougoslave, émis le 6 décembre 2002, votre acte de naissance délivré en Italie le 28 mai 2014 ainsi que le titre de séjour italien de votre mère sur lequel vous apparaissez mais dont la date de délivrance précise n'est pas lisible.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Ainsi, lors de votre premier entretien, vous avez déclaré ne pas vous sentir bien et avoir des douleurs, notamment en raison de problèmes de rétention d'eau, et avez évoqué des problèmes cardiaques (Notes de l'entretien du 1 décembre 2025, ci-après NEP1, p.2 ; Déclaration à l'Office des étrangers du 29/02/2024, cadre n°38). L'officier de protection en charge de votre demande vous a alors proposé de ne pas poursuivre l'entretien afin que vous puissiez vous rendre à l'hôpital (Ibid.). Lors du deuxième entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré que vous vous sentiez apte à mener l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2026, ci-après NEP2, p.2). Concernant vos problèmes de santé, vous avez expliqué que les examens médicaux n'avaient pas mis en lumière de problèmes particuliers et n'avez déposé aucun document médical en ce sens (NEP2 p.3). Force est de constater qu'aucune difficulté majeure n'a été constatée lors de votre deuxième entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, considérant le fait que **votre demande doit être analysée au regard du Kosovo**, tel qu'il sera développé infra, le CGRA estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la loi sur les étrangers. De fait, **l'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr**. La circonstance que vous puissiez revendiquer la citoyenneté d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une **procédure accélérée** a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Ainsi, après analyse de l'ensemble de vos déclarations et des éléments de votre dossier, force est cependant de constater que **vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.**

A l'appui de votre demande de protection internationale, **vous déclarez ne pas pouvoir vous installer au Kosovo car vous n'y avez plus personne, y avoir subi une agression quand vous étiez enfant et craindre d'y être discriminé en raison de votre appartenance à la communauté rom** (NEP2 p.4, 12, 13, 14, 17).

Concernant votre nationalité, le CGRA estime que vous pouvez vous prévaloir de la nationalité du Kosovo et qu'il y a lieu d'analyser votre demande par rapport à ce pays:

- Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du

demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas quelle est votre nationalité et qu'à votre connaissance, vos parents ne vous ont pas enregistrés au Kosovo (NEP2 p.4).

- Toutefois, sur base de la législation en vigueur, vous pouvez manifestement vous prévaloir de la nationalité du Kosovo. La loi sur la nationalité du Kosovo en vigueur stipule ainsi, à l'article 31, que toute personne résidant habituellement au Kosovo, conformément aux dispositions du règlement n° 2000/13 de la MINUK relatif au registre d'état civil central, doit être considérée comme un citoyen de la République du Kosovo (Cf. *farde Informations sur le pays*). A ce sujet, vous avez déposé la copie de votre passeport yougoslave, délivré en 2002, indiquant que votre lieu de résidence habituelle est Mitrovica (*Dossier administratif, farde documents, pièce n°1*). Vous expliquez vous-même avoir vécu au Kosovo quelques années (NEP2 p.16, 17). Il ressort plus généralement de vos propos que votre famille a vécu au Kosovo, que vos parents y avaient une maison et qu'ils y travaillaient (NEP2 p.14). Le règlement susmentionné, dans la section 3, indique par ailleurs que toute personne dont un parent est né au Kosovo doit être considérée comme un citoyen de la République du Kosovo (*Ibid.*) et à ce sujet, vous expliquez que votre père est né au Kosovo et que votre mère le serait également (NEP2 p.6).

- Le CGRA note en outre que vos déclarations concernant votre nationalité et votre séjour au Kosovo sont particulièrement vagues et évolutives et ne permettent pas d'avoir une vue claire sur votre vécu dans ce pays. Ainsi, vous avez tout d'abord affirmé à plusieurs reprises en entretien n'avoir jamais vécu au Kosovo (NEP2 p.4, 14, 16). A l'Office des étrangers, vous avez cependant déclaré avoir quitté le Kosovo quand vous étiez petit, vers 2007 ou 2008 et y avoir été blessé par des Albanais en 2006 alors que vous travailliez comme berger (*Dossier administratif, Déclaration à l'OE du 29/02/2024, cadres 10 et 12*). Quand l'officier de protection vous a confronté à ces contradictions, vous avez répondu vaguement qu'effectivement, vous aviez vécu quelques années au Kosovo mais que vous aviez oublié et que cela était dû au fait que vous aviez été dans le coma (NEP2 p. 16, 17). Vos déclarations concernant vos démarches et celles de votre famille en vue d'obtenir des documents de ce pays sont également très évasives (NEP2 p.4, 6, 7).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner vos craintes par rapport au Kosovo. Or, les craintes que vous invoquez par rapport à ce pays, à savoir le fait de n'y connaître personne, le fait d'y avoir subi une agression et les discriminations en raison de votre appartenance à la communauté rom ne peuvent être apparentées à des persécutions ou à des atteintes graves :

- Vous expliquez ne pas pouvoir vous installer au Kosovo car vous n'y connaissez personne et n'y avez pas de maison (NEP2 p.12, 17). Le CGRA souligne toutefois que ces motifs ne s'apparentent pas à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980. De plus, des propos particulièrement vagues et évolutifs concernant votre séjour au Kosovo, comme cela a été mentionné supra, entament la crédibilité de votre récit et ne permettent pas au CGRA d'avoir une vue claire sur la réalité de vos liens avec ce pays.

- Vous indiquez également que vous avez été agressé par des Albanais au Kosovo quand vous étiez enfant et que les autorités n'ont rien fait contre ces personnes (NEP2 p.16, 17). A ce sujet, le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez dans un premier temps pas mentionné cet élément, affirmant que vous n'aviez jamais été au Kosovo, comme développé supra. Interrogé sur cette agression, vos déclarations restent très superficielles, indiquant que vous ne les connaissiez pas et que vous ne savez pas s'ils ont été condamnés (NEP2 p.17). Ensuite, à considérer cet événement comme crédible, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un fait ancien, datant de quasiment 20 ans. Quand l'officier de protection vous a posé des questions sur l'actualité de votre crainte par rapport à ces personnes, vous n'apportez aucun élément tangible (*Ibid.*).

- Vous invoquez plus généralement des discriminations et des violences vis-à-vis de la communauté rom au Kosovo (NEP2 p.4, 13, 14). Vous expliquez de manière peu circonstanciée que votre père et votre grand-père ont eu des problèmes en raison de leur origine rom (NEP2 p.14). Toutefois, quand il vous est demandé si vous avez été informé de problèmes récents, vous répondez vaguement que cela doit être le cas mais que vous ne savez pas car vous vivez en Belgique (*Ibid.*). Rappelons qu'à ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 6 janvier 2025**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis et égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (par exemple jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants RAE en soient prématurément retirés...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et

le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Via les stratégies successives et les plans d'action qui y sont associés, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. En 2022, le gouvernement du Kosovo a adopté la Stratégie pour la Promotion des Droits des Communautés rom et ashkali 2022-2026 (Strategy for the Advancement of the Rights of the Roma and Ashkali communities), ainsi que le plan d'action 2022-2024 correspondant, visant à améliorer encore les droits de ces communautés dans divers domaines. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux RAE à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs communes, afin de garantir une meilleure mise en œuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants RAE. Depuis janvier 2021, la deuxième phase du programme de soutien ROMACTED a été lancée. Parallèlement, un « National Platform for Protection against Discrimination » a été instauré pour les communautés RAE, offrant ainsi aux membres de ces communautés un canal pour signaler les cas de discrimination. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des RAE. L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980

- Vous soulignez de plus qu'en tant que rom, vous ne pourriez pas faire appel aux autorités pour vous protéger (NEP2 p.14). Vous ne donnez que peu de détails à ce sujet, soulignant que vous le savez de vos parents, qui vous ont dit qu'ils se faisaient insulter et frapper par la police (Ibid.). Sur ce point, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 6 janvier 2025** précité) que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires ainsi que pour accroître leur efficacité, à l'exception du Nord-Kosovo où un vide sécuritaire s'est créé en raison du licenciement massif de policiers et de magistrats serbes suite à des tensions renouvelées entre les communautés serbe et albanaise, limitant ainsi considérablement l'accès à la justice. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo. Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. Ceci est davantage stimulé par le fait que la PK a également été particulièrement proactive au cours de la dernière décennie dans la création et le maintien de partenariats locaux avec toutes les différentes communautés et minorités (stratégie de police communautaire). En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de

résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo (Police Inspectorate Kosovo, PIK) et du service de l'ombudsman (Ombudsperson Institution Kosovo, OIK). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). En plus de la PK et des forces de police internationales EULEX, la KFOR (Kosovo Force) est la troisième agence de sécurité intérieure qui offre une protection aux civils, dans le rôle de troisième intervenant (third responder). Avec l'adoption d'une Stratégie pour l'Etat de droit pour 2021-2026 et d'un plan d'action qui l'accompagne, une mesure importante a été prise pour renforcer le système judiciaire. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments analysés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les Etrangers.

Les documents que vous déposez et qui ne sont pas mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Ainsi, votre acte de naissance atteste du fait que vous êtes né en Italie, le 5 octobre 1995 et que votre mère s'appelle [S.H.], des éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA, pas plus que le fait que vous ayez pu bénéficier d'un titre de séjour en Italie par le passé.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant longuement.

2.2. Il prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, en sa branche du respect du devoir de minutie, des articles 1,2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, de l'erreur de droit, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 §5 a) et c), article 57/6/1 §1^{er} al. 3, 62 de la loi de 1980 ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant invoque le non-respect du délai prévu dans le cadre d'une procédure accélérée fondée sur l'article 57/6/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et constate le dépassement du délai prévu de quinze jours. Il en conclut que le délai réduit de dix jours ne peut s'appliquer en l'espèce et que le délai ordinaire s'applique.

Dans un second développement du moyen, le requérant aborde l'absence de prise en considération des besoins procéduraux spéciaux et estime que les mesures qui ont été mises en place ne sont pas adaptées à sa situation dès lors qu'il est « aujourd'hui, vraisemblablement dans un état de choc post-traumatique et éprouve beaucoup de difficultés à se concentrer, à se remémorer des événements et de leur chronologie. Il a également des trous de mémoire ».

Il considère que « le CGRA n'a pas pris en compte les traumatismes psychologiques dont [il] a été victime et partant, sa capacité à exposer ses motifs d'asile et commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un troisième développement du moyen, il évoque la question de sa nationalité. A cet égard, il fait valoir qu'il n'avait pas sa résidence habituelle au Kosovo, qu'il n'y a jamais vécu, excepté quelques semaines lorsqu'il était enfant, et qu'il n'y a jamais été enregistré de sorte que la première condition prévue par l'article 57/6/1 §3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie. Par ailleurs, il soutient avoir démontré qu'il a « de sérieuses raisons permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle » du fait de son origine ethnique rom.

Il poursuit son raisonnement en émettant de sérieux doutes quant à sa nationalité et soutient que « [ses] parents sont nés à Mitrovica, petite ville au Nord du territoire du Kosovo actuel, anciennement faisant partie de la République fédérale socialiste de Yougoslavie » et que dès lors « ses parents sont originaires d'un pays qui n'existe plus, se pose alors la question de sa nationalité ou de son apatridie ». Par ailleurs, il explique être éventuellement serbe dès lors que la Serbie considère le territoire du Kosovo comme étant le sien.

Il considère que « le CGRA ne prend pas non plus en considération, [son] statut individuel et [sa] situation personnelle [...] ». Quant à ce, le requérant rappelle être d'origine ethnique rom, qu'il n'a quasiment jamais vécu au Kosovo, qu'il n'y a jamais été enregistré, ce qui pourrait « être extrêmement dommageable dans sa situation [...] » et que « le CGRA ne prend pas non plus en considération, le fait que [sa] famille réside en France et en Suisse ».

Dans un quatrième développement du moyen, il estime en substance que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les faits pertinents de la cause et rappelle que « les Roms du Kosovo vivent dans le dénuement le plus extrême et subissent quotidiennement des discriminations et des persécutions [...] ».

Dans un cinquième développement du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il soutient qu'en cas de retour en Serbie ou au Kosovo, il ne pourra se réclamer de la protection des autorités « en raison de sa nationalité et de sa religion » dès lors que « l'appartenance au groupe rom s'analyse en une nationalité au sens de l'article 48/3 §4 c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Par ailleurs, il précise qu'en cas de retour, « [il] ferait l'objet de discriminations et vivrait dans des conditions inhumaines et dégradantes, totalement contraires aux articles 3 et 14 CEDH, et ce à plus forte raison qu'il n'a plus personne dans ledit pays, ni maison » et qu'il n'a « jamais vécu dans ledit pays et ne connaît aucun us et coutumes ». Il se réfère en outre à des informations générales relatives au traitement des Roms au Kosovo.

Il soutient par ailleurs être de confession chrétienne et argue que « les minorités chrétiennes du Kosovo sont toujours victimes de discriminations et de violences en raison de leur religion ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « conférer la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant a annexé à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3) *Constitution de la République de Serbie du 08 novembre 2006*

4) *Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie n° 135/04, Belgrade, février 2008*

5) *Rapport de l'ERRC — ruthless and racist : policing roma in the Balkans, december 2024*

6) Ressources électroniques:

a. <https://minorityrights.org/>[...]

b. <http://www.fluechtlingshilfe.ch/>[...]

c. <https://www.errc.org/>[...]

d. <https://www.errc.org/>[...]

e. <https://www.errc.org/>[...]

f. <https://www.errc.org/>[...]

g. <https://www.errc.org/>[...]

h. <https://www.errc.org/>[...]

i. <https://www.ofpra.gouv.fr/>[...]

j. <https://www.hrw.org/fr/>[...]

k. <https://atlasocio.com/>[...]

i. <http://www.christiandaily.com/> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mai 2026 (v. dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 22 avril 2026 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « - toute information concrète relative à la demande de protection internationale introduite en France par le père du requérant – et associant ses enfants mineurs dont le requérant (connu sous le nom [B]) – ainsi que toute information tangible relative aux demandes de protection internationale introduites par le requérant lui-même en Suisse et aux Pays-Bas ; - toute information relative aux procédures judiciaires dont le requérant a fait l'objet en France et en Suisse », et a fourni au Conseil le dossier de la demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des instances d'asile suisses.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] »

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;*
- c) le respect du principe de non-refoulement ;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.4. Le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant peut faire valoir des raisons sérieuses qui permettent de penser que le pays dont il est originaire ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaires d'une protection internationale.

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Kosovo du fait de la discrimination générale envers les Roms et des mauvais traitements dont il aurait été victime dans ce pays.

4.6. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.7. D'emblée, le Conseil constate que la nationalité du requérant est contestée entre les parties. En substance, le requérant explique être né en Italie, information attestée tant par son passeport yougoslave que par l'acte de naissance qu'il dépose à l'appui de ses dires (v. dossier administratif, pièce n°6, farde « Documents », pièces N°1-2). Il dit avoir vécu la majeure partie de sa vie en France et soutient ne pas connaître sa nationalité dès lors qu'il n'a jamais demandé de documents d'identité dans les pays où il a vécu. Il argue, par ailleurs, que ses parents sont originaires du Kosovo mais ignore leur nationalité et s'il a été enregistré dans ce pays (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien

personnel du 5 janvier 2026 (ci-après dénommées « NEP », pp. 4 et 8). La requête prétend, quant à elle, que le requérant pourrait disposer de la nationalité du Kosovo ou de la Serbie dès lors qu'il dispose d'un passeport d'un pays qui n'existe plus et que les deux pays évoqués considèrent le Kosovo comme faisant partie de leur territoire respectif. La partie défenderesse pose, quant à elle, plusieurs constats qui lui permettent de considérer que le requérant est de nationalité kosovare.

Le Conseil se rallie pleinement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse et constate que le passeport du requérant mentionne Mitrovica comme étant son lieu de vie (v. dossier administratif, pièce n°6, farde « Documents », pièce n°1) ; que selon ses déclarations, il s'agit de la région d'origine de ses parents (v. dossier administratif, NEP, pp. 4 et 16) et qu'il admet y avoir vécu et travaillé quelques années (v. dossier administratif, NEP, pp 16-17).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du dossier de sa demande de protection internationale introduite en Suisse que le requérant s'y était présenté comme étant de nationalité kosovare (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Par conséquent, les développements de la requête selon lesquels le requérant n'aurait pas vécu au Kosovo et qu'il aurait pu avoir actuellement la nationalité kosovare ou serbe ne convainquent nullement le Conseil qui estime pouvoir raisonnablement analyser ses craintes par rapport au Kosovo au vu des constats posés ci-avant.

4.8. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

4.9.1. En ce qui concerne les développements de la requête afférents à l'absence de prise en considération de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, si la requête estime que les mesures prises n'ont pas été adaptées au profil vulnérable du requérant qui est « aujourd'hui, vraisemblablement dans un état de choc post-traumatique et éprouve beaucoup de difficultés à se concentrer, à se remémorer des événements et de leur chronologie. Il a également des trous de mémoire », le Conseil ne peut que déplorer le fait que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé en vue d'appuyer son propos. Ainsi, le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve incombe au requérant. Si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité alléguée qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

4.9.2. Le requérant soutient que ses parents vivaient au Kosovo, y avaient une maison et un emploi pour subvenir à leurs besoins et qu'au moment de la guerre, des Albanais ont saccagé et brûlé leur maison dans le but de les chasser ; le Conseil constate qu'à l'heure actuelle, au vu de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif, les autorités kosovares ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer. Il ressort également de ces informations que les autorités kosovares sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, si les informations objectives versées au dossier administratif font état d'une situation générale qui reste difficile pour la minorité rom au Kosovo, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas au Kosovo de persécutions ou d'atteintes graves systématiques des membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartient au requérant d'individualiser sa crainte.

En l'espèce, le requérant soutient avoir été agressé dans le cadre d'un emploi dans des champs et ne pas avoir été payé pour le travail effectué. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse et considère à cet égard - aussi déplorable soit-il - que cet événement remonte à plus de vingt ans et qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas tenté de porter plainte auprès des autorités kosovares (v. dossier administratif, NEP, pp. 16-17).

Les développements de la requête selon lesquels en cas de retour, « le requérant ferait l'objet de discriminations et vivrait dans des conditions inhumaines et dégradantes, totalement contraires aux articles 3 et 14 CEDH, et ce à plus forte raison qu'il n'a plus personne dans ledit pays, ni maison » et qu'il n'a « jamais vécu dans ledit pays et ne connaît aucun us et coutumes » ne peuvent être accueillis positivement par le Conseil. En effet, le Conseil constate que bien que le requérant ne semble avoir aucune attache particulière avec le Kosovo en ce qu'il y a peu vécu et que sa famille se trouve en Suisse, en Italie et en France selon ses dires, il convient de constater qu'il est un jeune homme qui a été scolarisé en France et qui maîtrise plusieurs langues (v. dossier administratif, NEP, p.5) de sorte qu'il présente un profil tel qu'il est raisonnable de penser qu'il serait en mesure de trouver un emploi au Kosovo - d'autant plus qu'il y avait déjà trouvé un emploi - et, en tout état de cause, de subvenir à ses besoins. Par ailleurs, s'il prétend ne pas y avoir de logement, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prévaloir de l'aide des autorités kosovares en vue d'en obtenir un.

4.9.3. Enfin, si la requête insiste sur le fait que le requérant est de confession chrétienne et argue que « les minorités chrétiennes du Kosovo sont toujours victimes de discriminations et de violences en raison de leur religion », elle n'apporte aucune information générale permettant de soutenir ses allégations.

4.10. Le Conseil considère, en conséquence, que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIAANE